

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 22 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER-RICHEZ Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, WAYENBURG Aymeric, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, CARTIGNY Pierre-Alexis

Excusé :

M. AFFLARD Christian

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. POULLIER Bernard

Mme ARNOULD Caroline à M. HERBIN Gael

M. MORTELECQUE Denis à Mme GUERBEAU Pascale

Mme MOUILLE Sophie à Mme BARBE Marie-Laurence

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Secretariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme DELPORTE Marie-Françoise ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

Communication des décisions prises par délégation

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Présents : 24
Quorum : 15
Qui ont pris part à la délibération : 28
Date de convocation : 16 mars 2023
Date de réception en préfecture : 31 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 MARS 2023

Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

Arrêté n°3 du 15 février 2023 : Nomination de mandataires titulaire et suppléant de la régie recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine »

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°158 du 12 juillet 2019 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine ».

ARTICLE 2 : Mme LECOMTE Blandine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LECOMTE Blandine régisseur titulaire sera remplacée par Mme COOLEN Virginie, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Selon la réglementation en vigueur, Madame LECOMTE percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans le RIFSEEP et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 20 points d'indice. Les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité et ne perçoivent pas de nouvelle bonification indiciaire (NBI).

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Arrêté n°18 du 9 février 2023 : Suppression de la régie de recettes vente du livre « Notre village dans la tourmente de 1939 à 1945 »

ARTICLE 1 : Il est décidé de supprimer la régie de recettes vente du livre « Notre village dans la tourmente de 1939 à 1945 » à compter de sa signature. De ce fait, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants chargés de cette régie de recettes à cette date.

ARTICLE 2 : Le Maire de Sainghin-en-Weppes et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

N°2022/20 du 30 novembre 2022 : Tarification pour des séances de cinéma à « La Scène »

ARTICLE 1^{er} : De fixer le prix d'entrée des séances de cinéma comme suit :

- **Tarif plein** : 4,80 euros
- **Tarif réduit** : 3,80 euros (moins 16 ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires RSA, handicapés, paiement en ligne)
- **Tarif groupe jeunes** : 2,60 euros (scolaires, centres de loisirs,...) – 1 accompagnateur exonéré pour 10 enfants
- **Tarif autres groupes de plus de 10 personnes** : 3,80 € (Adultes, seniors, groupes mixtes (enfants/parents), groupes associatifs – 1 seul payeur pour le groupe)

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2022/21 du 15 décembre 2022 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2022/12 prise par délégation en date du 24 août 2022.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation jusqu'au 23h59 la veille			Séance non réservée / dernière minute
Tranche quotient familial	0 à 700	701 à 999	>999	
Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn			

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie

Et à compter du 1^{er} octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

- Aux enfants fréquentant la classe ULIS

- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin

- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusqu' 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusqu' 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
1000 à 3499	1,00 €		
+ 3500	1,10 €		

2ème catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal
- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Stagiaires écoles

3ème catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusqu' 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

[illegible]

enfant/ par jour								
Tarif total	5 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	16 €	23 €

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire

- Enfant domicilié sur la commune de Wicres (convention de partenariat avec la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres)

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,

- Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
- Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
 - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusqu'à 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/1 du 02 février 2023 : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Réalisation d'une école maternelle – Tranche fonctionnelle 1

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création de l'école maternelle sur la base de l'avant-projet pour un montant de 3 551 835,00 € HT euros hors taxes pour les travaux (compris maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Préfecture du Nord une aide au titre de la DETR pour la programmation 2023 à hauteur de 20% du montant HT de la tranche fonctionnelle n°1 soit 662 892,80 € HT (en l'état actuel du dossier).

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2023 pour une durée 13,5 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2023, opération d'équipement n°254.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/2 du 02 février 2023 : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR) – Réalisation d'une école maternelle – Tranche fonctionnelle 2

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création de l'école maternelle sur la base de l'avant-projet pour un montant de 3 551 835,00 € HT euros hors taxes pour les travaux (compris maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Préfecture du Nord une aide au titre de la DETR pour la programmation 2023 à hauteur de 20% du montant HT de la tranche fonctionnelle n°2 soit 514 628,00 € HT (en l'état actuel du dossier).

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2023 pour une durée 13,5 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2023, opération d'équipement n°254.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/3 du 02 février 2023 : Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) – Création d'une école maternelle

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création d'une école maternelle sur la base de l'avant-projet pour un montant de 5 887 604,00 € HT euros hors taxes pour les travaux et la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Préfecture du Nord une aide au titre de la DSIL pour la programmation 2023 d'un montant de 1 177 520,80 €.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2023 pour une durée 13,5 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2023, opération d'équipement n°254.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/4 du 09 mars 2023 : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 17 au 21 juillet	Du 24 au 28 juillet	Du 31 juillet au 4 août
Lieu	Ohlain 5 jours /4 nuits	Amaury 5 jours / 4 nuits	Val Joly 5 jours / 4 nuits
Public	6 - 14 ans	6 - 14 ans	6 - 14 ans
Places limitées	24	24	24
Tarif séjour (*)	130 €	180 €	180 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/5 du 09 mars 2023 : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

DATES	Du 16 au 22 juillet
Lieu	Vendée 7 jours /6 nuits
Places limitées	24
Tarif séjour (*)	250 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : Une facture sera émise le 10 mai 2023 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- en totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie au plus tard pour le 12 mai 2023 ;
- ou en plusieurs mensualités : 2 ou 3 versements : uniquement à l'accueil de la Mairie. Le 1^{er} versement (un 1^{er} acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 12 mai 2023. Le second versement (2^{ème} acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 12 juin 2023 et le solde, pouvant aussi être payé par CB via votre espace portail famille, au plus tard le 12 juillet 2023.

Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de le somme ne pourront pas partir en classe de neige.

ARTICLE 3 : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2023/6 du 09 mars 2023 : Tarification des cotisations des adhérents de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°1 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités et cotisation des adhérents de l'Espace Jeunes (LALP).

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification de la cotisation annuelle (année glissante : un adhérent qui paye sa cotisation le 23 mars 2023 peut accéder à l'Espace Jeunes jusqu'au 22 mars 2024) ainsi que la tarification pour la période des vacances scolaires de l'Espace Jeunes, comme suit :

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
<u>Pour l'année en cours</u> ■ Tarification	45,00€	60,00€

Tarification accueil jeune lors des vacances scolaires	Sainghinois	Extérieurs (*)
<u>Vacances scolaires</u> (**) ■ Tarification	9€ la journée Ou 35€ la semaine	11 € la journée Ou 45€ la semaine

(*) Jeunes non domiciliés sur la commune

(**) Jeunes fréquentant l'Espace Jeunes aux vacances scolaires

Pour les enfants non domiciliés sur la commune, le tarif Sainghinois est appliqué aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

ARTICLE 3 : Le remboursement de la journée s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation de la journée est à l'initiative de l'Espace Jeunes (météo, manque de participants, manque d'encadrement, etc...), le remboursement de l'inscription se fera au prorata de la présence du jeune (pour une inscription à la semaine, si la journée du mercredi est annulée, le jeune ne sera facturé que les journées du lundi, mardi, jeudi et vendredi).

- Si l'annulation de la semaine complète est à l'initiative du jeune, le remboursement de l'inscription à la semaine ne pourra être effectué que pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical.
- Pour les réservations à la semaine, aucun prorata ne sera appliqué pour les absents un ou plusieurs jours quel que soit le motif. Tout début de semaine commencé est dû.
- Pour les réservations à la journée, toute journée commencée est due. Aucun remboursement ne sera effectué.
- Pour toute demande d'annulation avant le début de la période de vacances scolaires, la facturation de 50% de la période réservée sera appliquée (semaine ou journée).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.